



Wendake, le 30 juin 2022

Régie de l'énergie du Canada  
Par courriel : opr-rpt@cer-rec.gc.ca

**Objet: Révision du Règlement de la Régie canadienne de l'énergie sur les pipelines terrestres**

Madame, Monsieur,

La présente concerne l'objet en titre et fait suite au courriel que vous avez adressé au Grand Chef de la Nation huronne-wendat, Monsieur Rémy Vincent, le 15 décembre 2021. Elle fait également suite à une rencontre d'information tenue le 9 février 2022.

Tout d'abord, il est important de vous rappeler qu'en 1990, dans l'arrêt *Sioui*, la Cour suprême du Canada a reconnu de façon unanime que le Traité Huron-Britannique de 1760 offrait une protection constitutionnelle aux droits et libertés de la Nation huronne-wendat, et ce, sur l'ensemble du Nionwentsio, le territoire fréquenté par les Hurons-Wendat à l'époque du Traité. Ces droits et libertés incluent, sans y être limités, la liberté de commerce et de religion, de pratiquer les coutumes comme la chasse, la pêche, le piégeage, la cueillette, les rites traditionnels, la jouissance paisible du Nionwentsio et, plus généralement, le droit à l'autonomie gouvernementale. Ce traité de paix et d'alliance scelle la relation de Nation à Nation et de partenaires de traité entre la Couronne et la Nation huronne-wendat. Par conséquent, les droits ancestraux et territoriaux de la Nation huronne-wendat sont enchâssés dans la Constitution canadienne par l'article 35.

Nous vous réitérons également que le gouvernement du Canada est tenu de consulter les Autochtones, et donc notre Nation, sur l'ensemble du Nionwentsio, lorsqu'il y a modification ou adoption d'un projet de loi, de règlement ou de politique, de même en ce qui concerne les projets de planification, d'aménagement, de développement et d'émission de baux sur le territoire, ou l'adoption de toute autre mesure susceptible d'avoir des effets sur nos droits et intérêts, et ce, tout au long du processus concerné. Cette obligation découle de plusieurs jugements de la Cour suprême du Canada en matière de consultation, tels *Haïda*, *Taku River* et *Mikisew*.

Dans le cadre de la consultation pour la révision du Règlement de la Régie canadienne de l'énergie sur les pipelines terrestres, la Nation huronne-wendat souhaite émettre des commentaires et préoccupations. Tout d'abord, soulignons que tout projet de pipeline est susceptible d'avoir des impacts sur les droits, activités et intérêts de la Nation huronne-wendat. La réglementation de la Régie de l'Énergie du Canada doit donc prévoir des mécanismes de consultation et d'implication qui sont adaptés aux impacts potentiels des projets sur la Nation huronne-wendat. Ce règlement doit encadrer, d'une part, les mécanismes internes de la Régie et, d'autre part, la consultation des Premières Nations par les promoteurs.

Il est important de consulter et d'impliquer les Premières Nations à toutes les étapes des projets et le plus en amont possible. Lorsque nous sommes consultés de manière précoce pour un projet, nous pouvons émettre nos préoccupations afin de limiter les impacts potentiels sur nos droits, notre patrimoine, nos sites archéologiques, etc. Ceux-ci ne peuvent qu'être évalués grâce à une consultation en bonne et due forme, puisque seule la Nation huronne-wendat détient l'expertise requise pour évaluer ces impacts. La modification du règlement sur les pipelines doit donc prévoir une consultation des Premières Nations à toutes les étapes du processus, incluant la surveillance et le suivi des projets. La préparation de plans de consultation par la Régie et les promoteurs, en collaboration avec la Nation huronne-wendat, est un bon moyen de planifier notre implication aux différentes étapes.

De plus, lorsque des impacts sur les droits, activités et intérêts des Premières Nations sont identifiés pour des projets de pipelines, le règlement devrait prévoir que des mesures d'accommodement doivent être mises en place, en collaboration avec les Premières Nations concernées. Leur mise en œuvre par les promoteurs doit également faire l'objet d'un suivi rigoureux par la Régie.

Pour ce qui est de l'implication de la Nation huronne-wendat dans les processus de la Régie, nous souhaitons être en mesure de participer adéquatement aux projets. Pour ce faire, il est nécessaire que la Régie rende disponible un financement à la hauteur de la participation attendue de la Nation. La Régie doit aussi exiger des promoteurs qu'ils financent la Nation huronne-wendat pour assurer sa collaboration et participation aux projets.

En ce qui concerne les ressources patrimoniales, soulignons que celles-ci ont une valeur inestimable pour la Nation huronne-wendat. Les ressources archéologiques sont des traces de l'occupation du territoire par nos ancêtres. Nous tenons à rappeler que ces ressources sont non renouvelables et que la destruction de tout site ou artefact est irréversible. Puisque les pipelines sont des infrastructures souterraines, leur construction et leur entretien sont très susceptibles d'avoir des impacts sur le patrimoine archéologique huron-wendat. En ce sens, nous tenons à spécifier que les exigences du gouvernement du Québec en matière d'archéologie ne répondent pas aux attentes de la Nation huronne-wendat. La Régie doit donc s'assurer que les promoteurs répondent aux exigences des Premières Nations, même si celles-ci sont plus contraignantes que celles retrouvées dans la réglementation provinciale.

Pour assurer la protection des ressources patrimoniales autochtones, les promoteurs doivent réaliser des études de potentiel archéologique ainsi que des inventaires lorsqu'une Première Nation en exprime le besoin. Les Premières Nations ont des connaissances et un savoir unique sur l'occupation du territoire. Il est donc important que les promoteurs les impliquent dans la réalisation de toute étude ou inventaire archéologique sur leur territoire. La Nation huronne-wendat possède d'ailleurs sa propre compagnie d'archéologie, Yändata', laquelle détient toute l'expertise requise pour effectuer ce type de mandats. De plus, la Nation huronne-wendat souhaite avoir des représentants sur place pour toute intervention archéologique réalisée sur son territoire.

Des études doivent également être réalisées, aux frais du promoteur et à la demande de la Nation huronne-wendat, concernant les impacts des projets sur les activités contemporaines des membres de la Nation. Le Bureau du Nionwentsio détient également toute l'expertise requise pour effectuer différentes études environnementales et biologiques. Une collaboration étroite avec la Régie de l'Énergie et les promoteurs est donc de mise afin d'évaluer comment le savoir

huron-wendat peut être pris en compte selon chaque projet de pipeline, tant au niveau de l'occupation historique et contemporaine du territoire qu'au niveau environnemental.

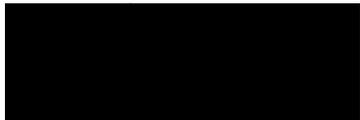
La Nation huronne-wendat a également sa propre équipe de gardiens du territoire. Ceux-ci doivent être impliqués dans la surveillance des pipelines sur le territoire. Il serait d'ailleurs intéressant de leur offrir des formations afin qu'ils aient les connaissances nécessaires pour surveiller différents projets en lien avec la Régie.

De plus, le document de travail mentionne vouloir faire la promotion de la conformité (page 14). Nous sommes d'avis que la Régie doit exiger la conformité, et non en faire la promotion. La Nation huronne-wendat souhaite s'assurer que des sanctions soient mises en place pour les promoteurs qui ne respectent pas leurs obligations et engagements en matière de consultation autochtone et de protection de l'environnement. La Régie doit s'assurer de l'imputabilité des promoteurs, ce qui doit être inclus dans le règlement sur les pipelines.

En somme, la Nation huronne-wendat suit avec attention tous les projets de pipelines sur son territoire. Ceux-ci sont très susceptibles d'avoir des impacts sur les droits, activités et intérêts de la Nation et doivent donc faire l'objet d'une évaluation d'impact rigoureuse et, lorsqu'ils sont en service, d'un suivi serré de la conformité des installations. La Nation huronne-wendat souhaite donc être consultée pour toutes les prochaines étapes de la révision du Règlement de la Régie canadienne de l'énergie sur les pipelines terrestres.

Notez que la présente démarche est effectuée *sous toutes réserves* quant aux droits et intérêts de la Nation huronne-wendat.

Veuillez agréer l'expression de nos sentiments les meilleurs.



pour:

Analyste en aménagement du territoire

c.c.

 Grand Chef

 Chef responsable du Bureau du Nionwentsio  
Directeur du Bureau du Nionwentsio

 Directeur des Services juridiques